

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 12/01/01
N° DE DEPOT : 959
R.C.S. GRENOBLE : 340 043 926
N° DE GESTION: 87 B 0090

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

40 30

29 RUE DE LA TUILERIE
38170 SEYSSINET PARISSET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

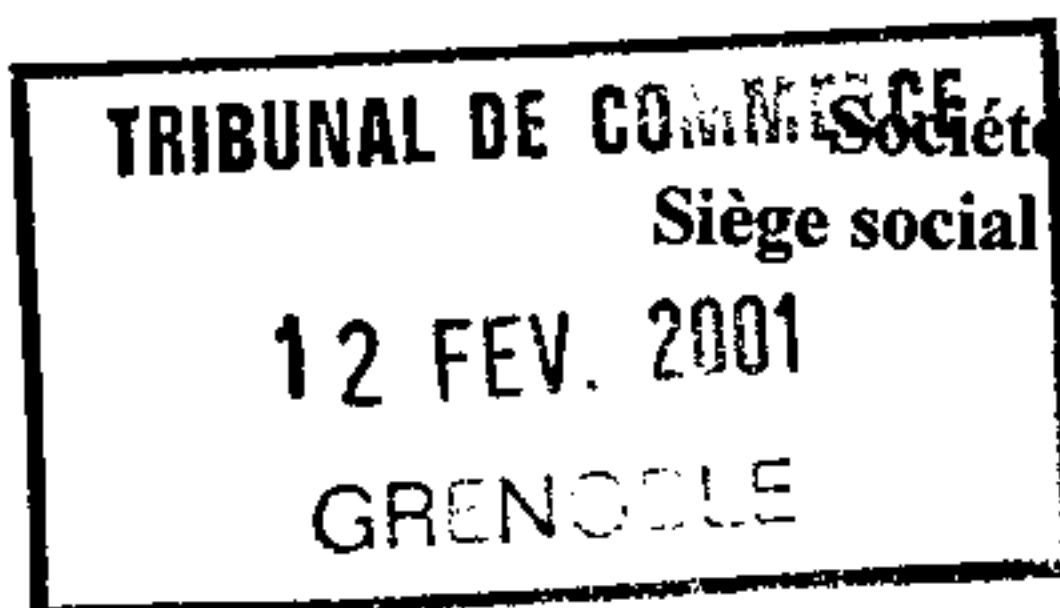
PV d'assemblée du 30/12/00
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Apport fusion de la sté 40.30 ILE DE FRANCE
Modification statutaire

dis9

1
VSS POUR THERM



"40-30"

Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 400.000
Siège social à SEYSSINET (38170) Zone Industrielle de la Tuilerie
29 Rue de la Tuilerie
340.043.926 RCS GRENOBLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille,

Le trente Décembre,

A 14 heures 30,

Les associés de la Société "40-30", Société à Responsabilité Limitée au capital de €. 400.000 divisé en 20.000 parts de €. 20 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Yves COTTE, propriétaire de 10 000 parts sociales,
- Monsieur Pierre DELALEZ, propriétaire de 10 000 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves COTTE, gérant associé.

Monsieur Jacques PINTO, Commissaire aux comptes, a été convoqué par lettre recommandée du 5 Décembre 2000.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" filiale à 100% de la Société "40-30", sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Approbation de la prime de fusion et de son affectation,

RECEIVED
JAN 20 1961
FBI

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société "40-30 ILE DE FRANCE",

- Modification de l'article 6 des statuts,

- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée,

- le rapport de la gérance,

- le rapport du Commissaire aux apports,

- un original du traité de fusion en date du 27 Septembre 2000,

- les récépissés du dépôt au Greffe du projet de fusion et du rapport du Commissaire, pour les Greffes de GRENOBLE et d'EVRY,

- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,

- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et le décharge de toute responsabilité à ce sujet.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance, du projet de traité de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

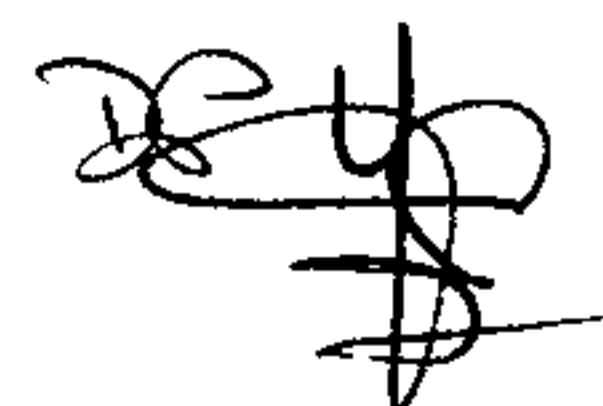
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion daté du 27 Septembre 2000 contenant apport à la Société "40-30", à titre de fusion, par la Société "40-30 ILE DE FRANCE", Société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

- du rapport de Monsieur Gérard FOUREL, Commissaire aux apports, en date du 13 Novembre 2000,



Approuve ledit traité de fusion dans toutes ses dispositions, les apports effectués par la Société "40-30 ILE DE FRANCE" et leur évaluation, lesdits apports étant consentis à charge pour la Société "40-30", Société absorbante, de prendre en charge la totalité du passif de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", absorbée, et de satisfaire à tous ses engagements, et ce à compter rétroactivement du 1er Avril 2000.

La Société "40-30" étant propriétaire de la totalité des parts de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la Société "40-30" et la Société absorbée "40-30 ILE DE FRANCE" sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la Société absorbée et la valeur comptable des parts de ladite Société au bilan de la Société "40-30", soit la somme de QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs et TRENTE ET UN Centimes (428.594,31) sera inscrite au passif du bilan de la Société "40-30" à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société "40-30".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs et TRENTE ET UN Centimes (428.594,31).

Décide d'autoriser la gérance à prélever le cas échéant sur la prime de fusion la somme nécessaire à la dotation des provisions de toutes sortes en provenance de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" absorbée et que la Société "40-30" doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur,

Autorise le gérant à imputer sur cette prime s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Autorise en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à donner ultérieurement à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

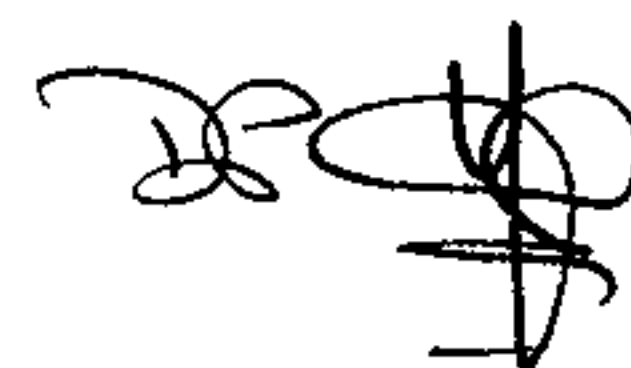
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion des Sociétés "40-30 ILE DE FRANCE" et "40-30" est devenue définitive et constate de ce fait que la Société "40-30 ILE DE FRANCE" se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

En conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il est dit ci-dessous l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté uniquement une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs représentant la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) parts sociales de CENT (100) Francs de valeur nominale,

ci 250.000,00 F ou 38.112,25 €

2 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Février 1993, le capital a été augmenté de SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs par incorporation de réserves et attribution gratuite de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, à raison de trois parts nouvelles pour une part ancienne,

ci + 750.000,00 F ou 114.336,76 €

3 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Juin 1996, le capital a été :

. réduit de CENT DIX MILLE QUATRE CENTS Francs par annulation de MILLE CENT QUATRE (1.104) parts sociales,

ci - 110.400,00 F ou 16.830,37 €

. augmenté de UN MILLION CENT DIX MILLE QUATRE CENTS Francs par incorporation de réserves et attribution gratuite de ONZE MILLE CENT QUATRE parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune,

ci + 1.110.400,00 F ou 169.279,39 €

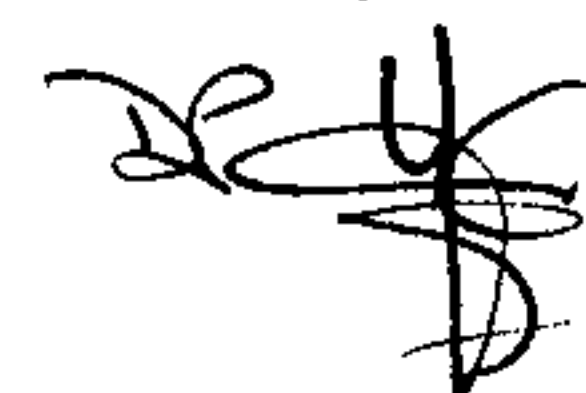
4 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Septembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT Francs par incorporation de réserves,

ci + 623.828,00 F ou 95.101,97 €

5 – Par décision de cette même Assemblée, le capital social a été converti en Euros pour être porté à la somme de QUATRE CENT MILLE Euros,

ci 2.623.828,00 F ou 400.000,00 €

A REPORTER..... 2.623.828,00 F ou 400.000,00 €



REPORT 2.623.828,00 F ou 400.000,00 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 2000 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" par la Société "40-30". Du fait que la Société "40-30" détenait toutes les parts sociales de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Le patrimoine de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" a été transmis à la Société "40-30" dans les conditions visées à l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966. La valeur nette des apports pas été rémunérée.

ci mémoire

Total égal au montant du capital social soit QUATRE CENT MILLE Euros, ci 2.623.828,00 F ou 400.000,00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS FISCAUX

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent :

- que les sociétés "40-30" et "40-30 ILE DE FRANCE", participantes à l'opération de fusion, relèvent du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, et font partie d'un groupe intégré fiscalement dans les conditions prévues à l'article 223A du Code Général des Impôts,

- que par voie de conséquence, la présente fusion emportera, sous réserve des dispositions particulières du régime de groupe, l'application des règles prévues par les articles 223 S et suivants du Code Général des Impôts en cas de sortie d'une filiale du groupe,

- que les sociétés participantes entendent se placer sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante "40-30" prend les engagements exprès suivants tous de rigueur :

► Inscription à l'actif

La Société "40-30" prend l'engagement d'inscrire à l'actif de son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse "40-30 ILE DE FRANCE" ou à défaut, elle prend l'engagement de comprendre dans ses



résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société apporteuse "40-30 ILE DE FRANCE".

La Société "40-30" reprendra à son bilan pour les éléments d'actif immobilisé les valeurs d'origine, les amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", et s'engage à calculer les amortissements d'après ces valeurs d'origine.

► **Inscription au passif**

La Société "40-30" prend l'engagement d'inscrire au passif de son bilan :

- les provisions dont l'imposition est différée,
- les réserves spéciales où la Société "40-30 ILE DE FRANCE" a porté les plus values à long terme soumises antérieurement au taux réduit d'imposition,
- le cas échéant, la réserve pour fluctuation des cours.

► **Engagement de substitution**

La Société "40-30" prend l'engagement de se substituer à la Société "40-30 ILE DE FRANCE" pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée dans la Société "40-30 ILE DE FRANCE".

► **Engagement de réintégration**

La Société "40-30" prend l'engagement le cas échéant de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun, les plus values constatées sur les éléments amortissables lors de l'opération de fusion s'il en existe.

► **Calcul des plus values ultérieures**

La Société "40-30" s'engage, en cas de cessions ultérieures des immobilisations non amortissables, à calculer les plus ou moins values d'après la valeur de ces biens au bilan de la Société apporteuse "40-30 ILE DE FRANCE".

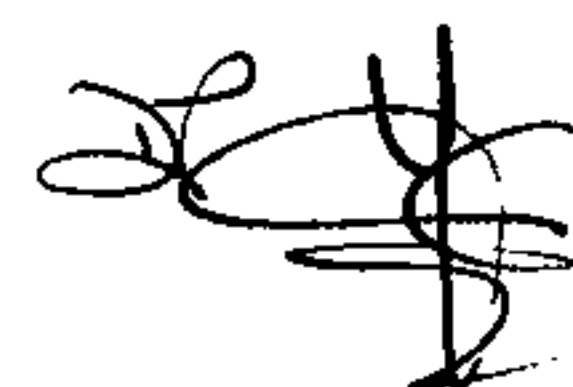
La Société "40-30" s'engage en cas de cession, le cas échéant, d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien et qui n'a pas encore été réintégrée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société "40-30" sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société absorbée. En conséquence, la société "40-30 ILE DE FRANCE" transférera le crédit de taxe dont elle disposera éventuellement au jour de la fusion.

La Société "40-30" adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

La société "40-30" s'engage par ailleurs à soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement objet des apports effectués à l'occasion de la présente fusion et de



procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire reprenant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

TAXE PROFESSIONNELLE

La Société "40-30" prendra à sa charge la taxe professionnelle relative à l'année de fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société "40-30" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dûes par la Société absorbée depuis sa constitution, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par cette Société au titre de la formation professionnelle continue.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société "40-30" s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la Société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis sa constitution.

La Société "40-30" s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisées par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la présente Fusion donnera lieu à l'exigibilité d'un droit fixe de **1.500 Francs**.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

IMPOT DE DISTRIBUTION

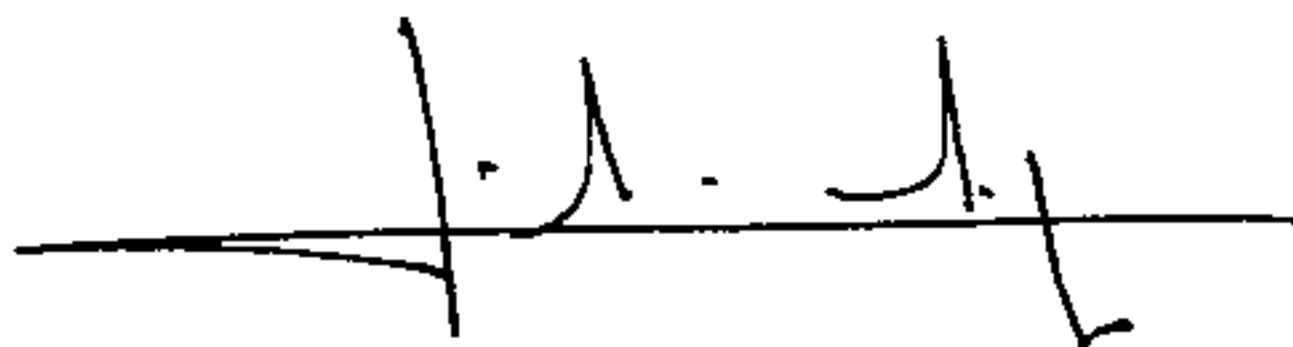
Conformément aux dispositions de l'article 115-1 du Code Général des Impôts, la présente opération d'apport fusion n'entraîne pas constatation d'une distribution de revenus mobiliers à l'encontre des associés de la Société "40-30".



CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et son co-associé.




VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE GRENOBLE VERCORS	08/01/01
F° 68	15/4...
REÇU	960...
LES D'ENREG.	15.00...
SIGNATURE :	

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 FEV. 2001

GRENOBLE

Nous soussignés,

1°/ Monsieur **Pierre DELALEZ**, demeurant à RIVES SUR FURE (Isère) 160 Rue de la Grande Sure,

Agissant en qualité de gérant de la Société "**40-30 ILE DE FRANCE**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 Francs dont le siège social est à LES ULIS (Essonne) Parc Technopolis, 3 Avenue du Canada, Bâtiment Gamma, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY (Essonne) sous le numéro 411.204.316,

2°/ Monsieur **Yves COTTE**, demeurant à HAUTE-JARRIE (Isère) Les Hauts de Villeneuve,

Agissant en qualité de gérant de la Société "**40-30**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 Euros dont le siège social est à SEYSSINET PARISSET (Isère) Zone Industrielle de la Tuilerie, 29 Rue de la Tuilerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE (Isère) sous le numéro 340.043.926,

Représentée par la SCP PECOUL-MITJANS, Société d'Avocats, sis à LE FONTANIL (38120) 5 Rue de la Verrerie,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés "**40-30- ILE DE FRANCE**" et "**40-30**", la Société "**40-30**" absorbant la Société "**40-30- ILE DE FRANCE**", ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Les Sociétés "**40-30- ILE DE FRANCE**" et "**40-30**" ayant envisagé le principe de leur fusion, les gérants des Sociétés "**40-30- ILE DE FRANCE**" et "**40-30**" ont arrêté le projet de fusion entre les deux Sociétés.

2. Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs suivant acte sous seings privés en date à SEYSSINET-PARISSET du 27 Septembre 2000.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et disposait que la Société "**40-30- ILE DE FRANCE**" serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Sur requête des Sociétés "40-30" et "40-30 ILE DE France, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE a désigné en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Gérard FOUREL, Commissaire aux Comptes domicilié à CORENC (Isère) 43 Avenue du Grésivaudan.

3. Deux originaux du projet de fusion a été déposé au Greffe de GRENOBLE (Isère) le 28 Septembre 2000 pour la Société "40-30", et au Greffe de EVRY (Essonne) le 29 Septembre 2000 pour la Société "40-30- ILE DE FRANCE".

4. Avis de projet de fusion a été publié par Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 6 Octobre 2000 pour la Société "40-30" et par La Semaine de l'Ile de France, le 10 Octobre 2000 pour la Société "40-30- ILE DE FRANCE".

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. L'ensemble des documents ont été mis à disposition des associés, au siège social.

6. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe de GRENOBLE le 15 Novembre 2000 et au Greffe de EVRY le 16 Novembre 2000.

7. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "40-30- ILE DE FRANCE"

8. L'Assemblée Générale des associés de "40-30" du 30 Décembre 2000 a approuvé le projet de fusion avec la Société "40-30- ILE DE FRANCE". La Société "40-30" détenant, depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des parts de la Société "40-30- ILE DE FRANCE", il n'y a pas eu lieu à augmentation du capital. Ladite Assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la Société "40-30- ILE DE FRANCE".

9. L'avis de dissolution de la Société "40-30- ILE DE FRANCE" a été publié par "La Semaine de l'Ile de France" du 9 Janvier 2001 et l'avis de réalisation de la fusion a été publié par Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 12 Janvier 2001

DECLARATION

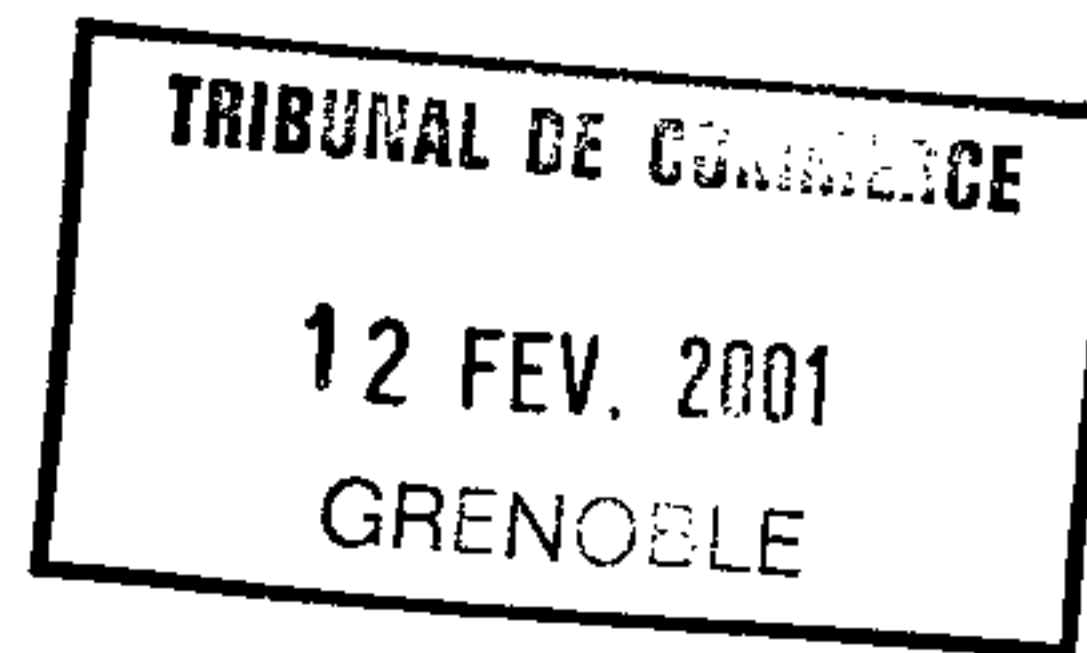
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion-absorption de la Société "40-30- ILE DE FRANCE" par la Société "40-30", dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la Société "40-30- ILE DE FRANCE" se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent, à chacun des Greffes concernés :

- une copie des récépissés de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry et au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble,
- une copie des récépissés de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry et au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble,
- deux originaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 2000 de la Société "40-30",
- deux copies des statuts de la Société "40-30" mis à jour
- une copie des journaux d'annonces légales
- les imprimés M4 pour la Société "40-30- ILE DE FRANCE", aux fins de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry,
- les imprimés M2 pour la Société "40-30".

Fait à SEYSSINET PARISET
Le 25 Janvier 2001

SCP PECOUL - MITJANS
Avocats
5 Rue de la Verrerie - 38120 LE FONTANIL
Tél. 04 76 75 65 63 - Fax 04 76 75 56 12



40 - 30

SARL au capital de €. 400.000
29 Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISSET

340.043.926 RCS GRENOBLE 87 B 90

o0o

STATUTS

mis à jour suite à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 30 Décembre 2000

*

modification de l'article
6 - apports

Yves COTTE

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Pierre DELALEZ

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with several vertical strokes and a small flourish at the end.

40 – 30

SARL au capital de €. 400.000
29 Rue de la Tuilerie
38170 SEYSSINET PARISSET

340.043.926 RCS GRENOBLE 87 B 90

o0o

STATUTS

o0o

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication, l'étude, le développement, la vente, la maintenance et l'entretien préventifs et correctifs de toutes prestations associées, d'équipement de production, et de contrôle d'installations industrielles de technologie avancées et en particulier dans les domaines électriques, électromécanique, électronique, micro-électronique, robotique, informatique, médical, chimique, pharmaceutique, optique, vide et ultra vide et nucléaire, le tout tant en France qu'à l'Etranger,
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "40 – 30"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SYESSINET PARISSET, ZI de la Tuilerie II, 29 rue de la Tuilerie.

Il peut être transféré en tout autre endroit, du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des associés et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante année à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté uniquement une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs représentant la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) parts sociales de CENT (100) Francs de valeur nominale,

ci..... 250.000,00 F ou 38.112,25 €

2 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Février 1993, le capital a été augmenté de SEPT CENT CINQUANTE MILLE Francs par incorporation de réserves et attribution gratuite de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, à raison de trois parts nouvelles pour une part ancienne,

ci..... + 750.000,00 F ou 114.336,76 €

3 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Juin 1996, le capital a été :

. réduit de CENT DIX MILLE QUATRE CENTS Francs par annulation de MILLE CENT QUATRE (1.104) parts sociales,

ci..... - 110.400,00 F ou 16.830,37 €

. augmenté de UN MILLION CENT DIX MILLE QUATRE CENTS Francs par incorporation de réserves et attribution gratuite de ONZE MILLE CENT QUATRE parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune,

ci..... + 1.110.400,00 F ou 169.279,39 €

4 – Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Septembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT Francs par incorporation de réserves,

ci..... + 623.828,00 F ou 95.101,97 €

5 – Par décision de cette même Assemblée, le capital social a été converti en Euros pour être porté à la somme de QUATRE CENT MILLE Euros,

ci..... 2.623.828,00 F ou 400.000,00 €

A reporter 2.623.828,00 F ou 400.000,00 €

Report 2.623.828,00 F ou 400.000,00 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 2000 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" par la Société "40-30". Du fait que la Société "40-30" détenait toutes les parts sociales de la Société "40-30 ILE DE FRANCE", cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Le patrimoine de la Société "40-30 ILE DE FRANCE" a été transmis à la Société "40-30" dans les conditions visées à l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966. La valeur nette des apports pas été rémunérée.

ci.....

mémoire

Total égal au montant du capital social soit QUATRE CENT MILLE Euros, ci

2.623.828,00 F ou 400.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS et divisé en 20.000 parts sociales de vingt Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yves COTTE	
à concurrence de dix mille parts, ci	10.000
portant les numéros un à dix mille,	

- à Monsieur Pierre DELALEZ,	
à concurrence de dix mille parts, ci	10.000
portant les numéros dix mille un à vingt mille	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	20.000
--	---------------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative de statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Comptes désigné en justice sur requête de la gérance.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1- Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en natures, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4- Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les cessions entre associés sont soumises à cette clause d'agrément.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1- La gérance est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérant sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 - Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

3 - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ordinaire soit d'une consultation par correspondance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

A - Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B - Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus et considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé

peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3- les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations

nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars. Par exception, le premier exercice social commencera du jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 Mars 1988.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes,

doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces compte.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents. (A la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, les litiges opposant la société et les associés ou les associés entre eux sont soumis aux règles de compétence territoriale du droit commun).